



Bruxelles, le 14 avril 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0190 (COD)

7800/1/21
REV 1

VOTE 29
INF 87
PUBLIC 33
CODEC 511

NOTE

Objet:

- Résultat du vote
- Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Europe créative" (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) n° 1295/2013
- = Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil
- = Résultat de la procédure écrite achevée le 13 avril 2021

Le résultat du vote sur l'acte législatif visé ci-dessus figure à l'annexe 1 de la présente note.

Documents de référence:

14146/20 + ADD 1
date d'adoption par le Coreper (1^{re} partie) de la décision de recourir à la procédure écrite: 31.3.2021

Les déclarations et/ou explications de vote figurent à l'annexe 2 de la présente note.



General Secretariat of the Council

Institution: **Council of the European Union**

Session:

Configuration:

Item: **2018/0190** (COD) (Document: **14146/20**)Voting Rule: **qualified majority**Subject: **REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL establishing the Creative Europe Programme (2021 to 2027) and repealing Regulation (EU) No 1295/2013**

Vote	Members	Population (%)
Yes	27	100%
No	0	0%
Abstain	0	0%
Not participating	0	
Total	27	

Sitting date: **13/04/2021**

Final result



Member State	Weighting	Vote	Member State	Weighting	Vote
BELGIQUE/BELGIË	2,58		LIETUVA	0,62	
БЪЛГАРИЯ	1,55		LUXEMBOURG	0,14	
Ceská republika	2,35		MAGYARORSZÁG	2,18	
DANMARK	1,30		MALTA	0,11	
DEUTSCHLAND	18,54		NEDERLAND	3,91	
EESTI	0,30		ÖSTERREICH	1,98	
ÉIRE/IRELAND	1,11		POLSKA	8,47	
ΕΛΛΑΔΑ	2,39		PORTUGAL	2,30	
ESPAÑA	10,56		ROMÂNIA	4,31	
FRANCE	14,97		SLOVENIJA	0,47	
HRVATSKA	0,91		SLOVENSKO	1,22	
ITALIA	13,58		SUOMI/FINLAND	1,23	
ΚΥΠΡΟΣ	0,20		SVERIGE	2,30	
LATVIJA	0,43				

* When acting on a proposal from the Commission or the High Representative, qualified majority is reached if at least 55 % of members vote in favour (15 MS) accounting for at least 65% of the population

For information: <http://www.consilium.europa.eu/public-vote>

Déclaration de la Pologne

L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux traités internationaux en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, dans les expressions contenant le terme "gender" en anglais, la Pologne l'interprétera dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément à l'article 8 du TFUE.

Déclarations de la Commission

Dans le contexte du considérant 23 et de l'annexe I, article 1^{er}, actions spéciales e), et de l'article 7, paragraphe 5, du règlement susmentionné, comme convenu par les colégislateurs le 14 décembre 2020, la Commission européenne confirme son intention de lancer des appels à propositions invitant à présenter des demandes de subventions de fonctionnement pluriannuelles, auxquels l'Orchestre des jeunes de l'Union européenne et d'autres entités pourraient répondre et qui garantiraient la stabilité nécessaire au bon fonctionnement de ces entités. Ces appels seront subordonnés à l'adoption de programmes de travail, qui fixeront des conditions précises, telles que le calendrier des appels ou la durée des conventions de subvention prévues. La Commission confirme en outre son intention de lancer le premier de ces appels dans le cadre du programme de travail annuel 2021. Cette intention est subordonnée à l'adoption du règlement susmentionné et à un accord définitif sur le budget de l'Union pour 2021.

La Commission déplore que les colégislateurs aient décidé de conserver le logo MEDIA. Cela va à l'encontre de l'approche horizontale qui consiste à ne pas prévoir de logos spécifiques aux programmes dans le cadre du futur budget à long terme. Le but de la Commission est que les Européens puissent s'identifier à l'Union dans sa globalité, moyennant l'utilisation dans tous ses programmes de l'emblème européen unique. Cet emblème est commun à toutes les institutions de l'Union et sera une composante importante du respect des exigences en matière de communication simple, cohérente et obligatoire et de visibilité dans tous les programmes. Pour parvenir à un accord global sur le programme, la Commission peut accepter la conservation du logo MEDIA, à condition qu'elle soit limitée à la durée de la période de programmation concernée.

La Commission reste convaincue que la diffusion et la visibilité de l'action de l'UE auprès d'un large public sont plus efficaces en l'absence de logos spécifiques aux programmes. La Commission se tient à la disposition des colégislateurs pour démontrer ce fait bien avant les négociations relatives à la prochaine période de programmation.
